



Clermont-Ferrand, le 29 juin 2023

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction  
Du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet à 8h00**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231098**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** la gravité des troubles à l'ordre public constatés au niveau départemental et auxquels ont été confrontés les services de police de l'agglomération clermontoise au cours de la soirée du mercredi 28 juin au matin du jeudi 29 juin 2023, en particulier des destructions par incendie de véhicules automobiles, de biens publics et le recours à des tirs de mortiers contre les forces de l'ordre et les pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

**Considérant** au demeurant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou abusive des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique ; que cette utilisation inconsidérée ou abusive est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que ces risques d'atteintes graves aux personnes, aux services de l'État en intervention et aux biens sont particulièrement importants au vu du contexte sécuritaire actuel et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions et la survenance des incendies volontaires par des mesures adaptées, circonscrites dans le temps et dans l'espace, afin d'en limiter les conséquences ;

**Considérant** de surcroît les jets de projectiles auxquels ont été confrontés les forces de l'ordre lors de leurs interventions, démontrant la volonté des individus de se livrer à des actes violents ; qu'il

convient d'interdire la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdits du jeudi 29 juin 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 8h00:

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal;
- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 suscités, le transport, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Ambert	Issoire
Aubière	Le Cendre
Aulnat	Lempdes
Beaumont	Les Martres-d'Artières
Billom	Lezoux
Blanzat	Nohanent
Cébazat	Pérignat-les-Sarlièves
Celles-sur-Durolle	Peschadoires
Ceyrat	Pont-du-Château
Chamalières	Riom
Châteaugay	Romagnat
Clermont-Ferrand	Royat
Cournon d'Auvergne	Saint-Rémy-sur-Durolle
Courpière	Thiers
Durtol	Vertaizon
Gerzat	

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition

de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

**Article 4** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, la Colonelle de Gendarmerie, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

29 JUIN 2023

Philippe CHOPIN

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

